Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGAFP
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 13 JUIN 2014

Sous-direction des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail

Bureau des politiques sociales, de la santé et de la sécurité au travail
PS2

Dossier suivi par
Marie MARCEL

Téléphone
01 55 07 41 77

Télécopie
01 55 07 42 93

Mél
marie.marcel
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12ème

Références
PS2/ 14-

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux, directrices et directeurs chargés des ressources humaines et de l'action sociale

Objet : Entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle

Réf. : décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

PJ : - une fiche méthodologique
- deux formulaires d'adhésion

La présente note a pour objet de présenter les conditions et la procédure d'intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle, afin de permettre l'ouverture du bénéfice des prestations d'action sociale correspondantes aux agents affectés dans ces établissements.

Depuis une modification intervenue en 2012, le décret n°2006-21 cité en référence permet aux établissements publics administratifs nationaux et aux établissements publics locaux d'enseignement d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle, par dérogation au principe de l'octroi des prestations correspondantes aux seuls agents rémunérés sur le budget de l'Etat.

Cette intégration, non obligatoire conformément au principe d'autonomie de gestion des établissements publics, peut être effectuée chaque année à compter du 1er janvier, sous réserve d'une contribution financière des établissements publics à due concurrence des effectifs bénéficiaires. Il est précisé que cette contribution n'est pas opérée directement par l'établissement bénéficiaire mais par le ministère de tutelle, au moyen d'un transfert de crédits à destination du programme 148 – *Fonction publique*.

Si cette possibilité a permis à certains établissements publics de faire bénéficier leurs agents des prestations d'action sociale interministérielle, un certain nombre d'entre eux restent à ce jour en dehors de ce champ.

Dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales menée au début de l'année 2014, il a été décidé de mettre en place une procédure visant à faciliter l'intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle.

Vous trouverez donc ci-joint :
- une fiche méthodologique de rappel de la procédure, à votre attention ainsi qu'à celle des établissements publics placés sous la tutelle de votre ministère ;
- un formulaire de demande d'adhésion, à remplir par chaque établissement public souhaitant adhérer et à retourner à leur tutelle ;
- un formulaire de synthèse, à remplir par le ministère de tutelle.

Chaque établissement public souhaitant bénéficier du dispositif doit compléter le formulaire de demande d'adhésion, en précisant la liste des prestations souhaitées ainsi que le montant de la contribution financière due au titre de chacune d'entre elles.

Le formulaire de synthèse est à remplir par vos services sur la base des informations indiquées dans les formulaires de demande d'adhésion qui vous seront retournés dûment remplis par les établissements publics sous votre tutelle souhaitant adhérer. Il doit permettre de disposer d'une vision consolidée à l'échelle ministérielle.

Compte tenu du calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2015, la liste des établissements publics souhaitant bénéficier à compter de 2015 de l'ouverture des prestations interministérielles d'action sociale pour leurs agents doit être arrêtée au plus tard au début du mois de juillet 2014.

En conséquence, les documents précités doivent être transmis **au plus tard le 20 juin 2014** à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique

Marie-Anne LÉVÊQUE